

Février
2010

Le Médiateur du cinéma Rapport d'activité 2009

Année exceptionnelle en termes de fréquentation avec près de 200 millions d'entrées, 2009 restera comme une année non moins exceptionnelle dans la jeune histoire du médiateur du cinéma.

Ce millésime aura d'abord été marqué par un nombre record de médiations avec 144 dossiers ouverts au cours de l'année, chiffre sans équivalent depuis la création de l'institution en 1982. Jamais, jusque-là, le chiffre des cent médiations n'avait été franchi. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il faut y ajouter les nombreux dossiers traités « hors médiation » qui se sont élevés à 110 en 2009. De la même façon, le nombre d'injonctions prononcées par le médiateur s'est élevé à 9 cette année, soit un niveau sensiblement plus élevé que par le passé.

Il faut vraisemblablement chercher l'explication à cette évolution dans les difficultés croissantes que la petite et moyenne exploitation rencontre face aux évolutions structurelles du marché de l'exploitation cinématographique. Le développement des multiplexes et la part de marché croissante qui leur revient, aussi bien en termes de fréquentation qu'en termes de recettes, constituent désormais une donnée fondamentale de ce marché. Elle remet en cause bien des situations, bien des usages et des pratiques et bien des schémas de pensée.

Par ailleurs, 2009 aura été caractérisée par la refonte du cadre juridique applicable au médiateur du cinéma. La nouvelle rédaction du code du cinéma et de l'image animée est venue élargir de manière significative ses attributions. Outre ses missions traditionnelles, il contribuera à l'avenir à la régulation du secteur. Le code

du cinéma a ainsi prévu une articulation plus étroite entre le médiateur du cinéma et l'Autorité de la concurrence.

Fort de ces nouvelles compétences et dans un contexte marqué par des évolutions profondes, le médiateur entend plus que jamais rester à l'écoute des préoccupations de toute la profession. Il s'attachera, autant que possible, au règlement des litiges qui lui sont soumis. Il contribuera également aux réflexions menées ici et là pour conforter les atouts de notre cinéma et singulièrement la diversité de l'offre et de l'exploitation cinématographique.

Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes

Aux termes de l'article L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée, le médiateur du cinéma, autorité administrative indépendante créée par la loi du 29 juillet 1982, est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique.

Par ailleurs, depuis 2001, il examine les autorisations de création et d'extension des multiplexes cinématographiques accordées par les commissions départementales compétentes. Il peut former des recours à leur encontre devant la commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-86 du 9 février 1983, le médiateur du cinéma adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma¹. Tel est l'objet du présent rapport qui porte sur l'ensemble de l'année 2009.

¹ Le site du Médiateur du cinéma www.lemediateurducinema.fr permet notamment de consulter les textes réglementaires, les différents rapports annuels et les recours formés en matière d'équipement cinématographique.

SOMMAIRE

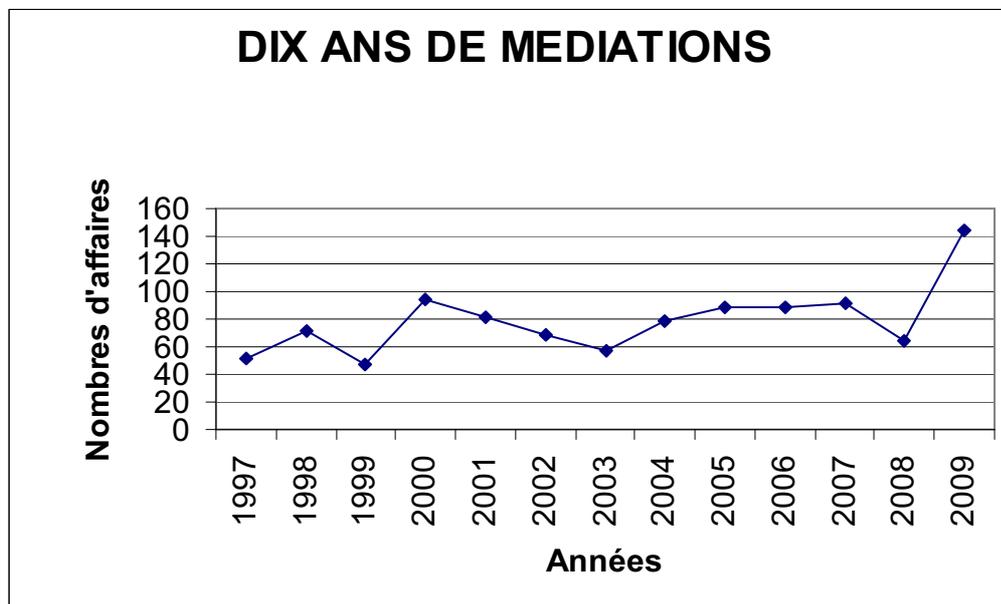
I	3
L'EXPLOITATION DES FILMS	3
A. Les auteurs des saisines	4
B. La saisonnalite des demandes	5
C. Les zones geographiques	5
D. L'objet des demandes	6
E. L'issue des médiations	7
A. Les demandes	11
B. Les issues	12
II	13
LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	13

I

L'EXPLOITATION DES FILMS

I. LES MEDIATIONS

144 dossiers ont été ouverts au cours de l'année 2009, soit plus du double qu'en 2008 et 51% de plus qu'en 2000, année « record ».



A. LES AUTEURS DES SAISINES

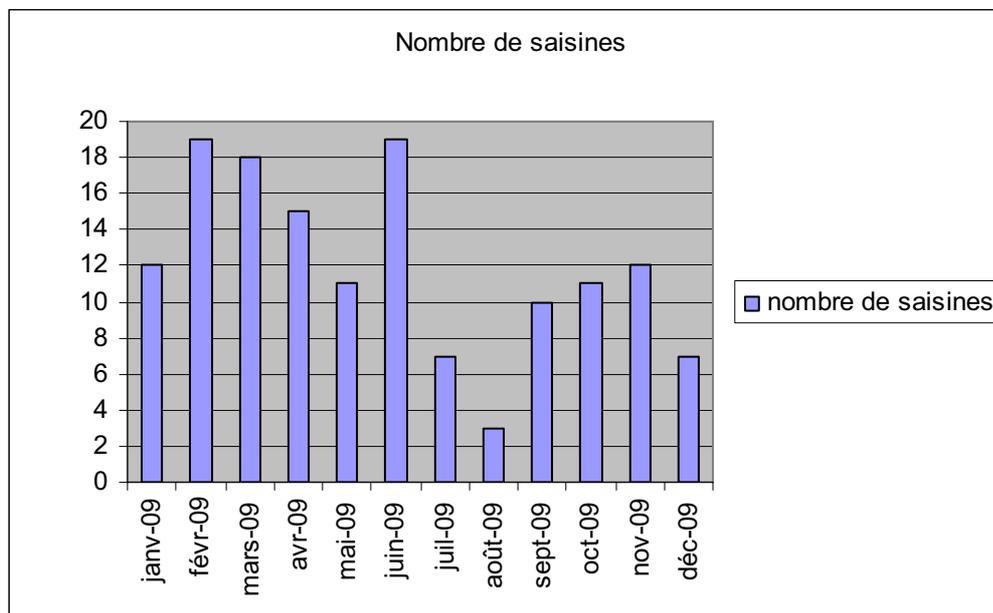
Les médiations sont majoritairement demandées par les exploitants. Sur les 144 demandes enregistrées sur la période, 125 ont émané d'exploitants, 12 de distributeurs et 1 d'une organisation syndicale. 6 affaires ont pour origine une autosaisine du médiateur du cinéma.

- Parmi les demandeurs, 13 n'avaient jamais eu recours à la médiation contre 7 en 2008.
- La plupart des établissements demandeurs sont classés « Art et Essai » (63%) ou en demande de classement.
- 12 distributeurs ont pris l'initiative d'une médiation (contre 5 en 2008).
- Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 36% proviennent de la petite exploitation, 55% de la moyenne et seulement 1% de la grande exploitation, le reste des demandes provenant d'un ensemble de salles. Cette proportion n'a pas évolué depuis l'année précédente malgré un nombre de dossiers deux fois plus important.

Hormis l'augmentation générale du nombre de saisines, une des particularités observées cette année est la proportion de dossiers ouverts à l'initiative d'un seul exploitant. 30 affaires ont été initiées par un même exploitant au titre des différents cinémas qu'il possède en France. Cette anomalie a conduit, à deux reprises, le médiateur à ne pas donner suite à la demande dont il était saisi, considérant qu'il n'y avait pas de fait nouveau par rapport à ce qui s'était dit entre les parties dans une précédente médiation.

B. LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au cours de l'année 2009, les demandes se sont nettement concentrées au premier semestre, avec un pic aux mois de février et juin.



C. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 144 dossiers traités, 131 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 13 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues. Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les villes suivantes : Angers, Anglet, Asnières, Aubagne, Avignon, Bagnères-de-Luchon, Bastia, Beauvais, Bourgueil, Brest, Brive, Bron, Cahors, Cannes, Carry-le-Rouet, Chambéry, Chantilly, Clermont-Ferrand, Courchevel, Créteil, Forbach, Ganges, Grenoble, Le Havre, Lannemezan, Louviers, Lyon, Marseille, Montgeron, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nanterre, Nîmes, Nogent-le-Rotrou, Noisy-le-Grand, Orléans, Paris, Plaisance-du-Touch, Réville, la Roche-sur-Yon, Rouen, les Sables-d'Olonne, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Saint-Hilaire-Du-Harcouët, Saint-Louis de la Réunion, Sarlat, Sevran, Strasbourg, Tours, Valence.

En 2009, 50 demandes étaient relatives à Paris et sa banlieue contre 28 l'année précédente.

➤ Paris et sa banlieue mise à part, 45 demandeurs étaient situés dans des villes de plus de 200 000 habitants et en particulier dans les villes comprises entre 200 000 et 500 000 habitants (20% des dossiers).

➤ Seuls 4 dossiers ont concerné des villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants. Par contre, l'année 2009 témoigne d'une forte mobilisation d'exploitants situés dans des petites communes puisque 32 demandes intéressaient des villes de moins de 100 000 habitants.

D. L'OBJET DES DEMANDES

131 demandes (soit 90%) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeurs en vue du règlement d'un litige à propos soit du placement de films précis, soit de tranches de films. 6 dossiers ont porté sur des situations de concurrence. 7 portaient sur des relations commerciales conflictuelles.

1. Les demandes relatives à un (ou plusieurs) films

a. Les films les plus demandés en 2009 :

« *Etreintes brisées* » (11 demandes), « *Ponyo sur la falaise* », « *Le ruban blanc* », « *Dans la brume électrique* » (6 demandes) et « *Welcome* » (5 demandes).

Viennent ensuite les films suivants avec trois demandes chacun : « *Volt, star malgré lui* », « *Walkyrie* », « *Gran Torino* », « *Mademoiselle Chambon* », « *Le temps qu'il reste* », « *Looking for Eric* », « *Whatever works* », « *Harry Potter et le prince de sang mêlé* », « *Là-haut* », « *Rapt* », « *Le petit Nicolas* » et « *Bright Star* ».

b. L'objet des demandes :

Elles ont porté sur le placement de 67 films différents (contre 36 l'année précédente), dont 43 recommandés « Art et Essai » (contre 19 en 2008).

Parmi les demandes relatives à un ou plusieurs films, 48 ont porté sur des films français (27 films au total dont 17 recommandés « Art et Essai »), 43 sur des films américains (26 films au total dont 13 films « Art et Essai »), 26 sur des films européens (7 films dont 6 « Art et Essai ») et 14 sur des films d'une autre nationalité (7 films au total, recommandés « Art et Essai »).

2. Les affaires relatives à des situations de concurrence

6 affaires ont eu pour objet des situations de concurrence entre exploitants d'une même zone de chalandise, à savoir : Strasbourg, Orléans, Grenoble, Avignon, le quartier des Champs-Élysées à Paris et Sarlat. Trois ont eu pour origine une autosaisine du Médiateur et deux ont porté sur des conditions d'exploitation jugées discriminatoires par un exploitant de la zone. Trois d'entre elles seulement ont donné lieu à des réunions.

3. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles (hors film précis)

7 affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles. 5 d'entre elles ont donné lieu à des réunions de conciliation.

Certains conflits ont porté sur les conditions d'exploitation des films : différends sur les modalités de fixation des taux de location de films déjà exploités ou sur la durée d'exposition d'un film. Certains conflits ont également eu pour origine des difficultés d'accès à une salle spécifique dont la ligne éditoriale est proche de celle du distributeur ; des relations commerciales détériorées ou absentes ou le refus du distributeur de servir un exploitant dont les délais de paiement étaient jugés excessifs.

E. L'ISSUE DES MEDIATIONS

Parmi les 144 demandes de médiation, 86 ont donné lieu à des réunions, soit 60% des dossiers contre 68% en 2008. 58 ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion : soit parce que les parties sont parvenues à un accord avant la réunion (31 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande ou que la réunion n'a matériellement pas pu se monter en raison du caractère tardif de la saisine (27 cas).

L'issue des médiations peut être la conciliation², le constat d'un désaccord, une recommandation, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction) après constat d'un désaccord.

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 59% (51 affaires sur 86), contre 66% en 2008. Les modalités de la conciliation sont diverses : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un ou des films futurs ; accord pour nouer des relations jusque là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues.

Au total, en ajoutant au nombre des conciliations celui des accords trouvés avant réunion (31) et celui des injonctions prononcées (9) les demandes de médiation ont été satisfaites dans 63% des cas contre 69% l'année précédente.

2. Les désaccords

31 constats de désaccord ont été dressés en 2009. 15 ont été suivis de demandes d'injonction. Les désaccords ont représenté cette année 36% des affaires ayant donné lieu à une réunion contre 25% l'année précédente. Cette évolution est naturellement à rapprocher de l'augmentation générale du nombre des saisines enregistrées en 2009 et en particulier du nombre atypique de demandes venant d'un seul et même exploitant.

3. Les demandes d'injonction

Sur les 15 demandes d'injonction enregistrées au cours de l'année 2009, 9 ont été satisfaites et 6 rejetées.

a. Les injonctions prononcées

Dans trois cas, le médiateur avait constaté la cohérence de la stratégie de sortie du distributeur au niveau national et l'absence de discrimination vis-à-vis de l'exploitant. A l'occasion des réunions de conciliation le distributeur avait ajusté sa proposition dans un sens très proche des demandes par l'exploitant. Malgré cela un accord n'avait pu être constaté à l'issue des réunions. Aussi le médiateur a-t-il dans ces trois situations enjoint au distributeur de fournir le film selon les dernières conditions proposées en réunion de conciliation.

² Accord juridique.

Dans un quatrième cas, bien qu'un litige subsiste entre les parties dans une des villes dans lesquelles l'exploitant était présent, les dettes avaient été réglées dans la ville concernée par la saisine. L'exploitation du film dans ce cinéma était de nature à permettre la plus large exposition de l'œuvre et une garantie de paiement était demandée par le distributeur au vu des délais excessifs de paiement constatés. Aussi le médiateur a-t-il enjoint au distributeur de fournir une copie du film.

Dans un cinquième cas, le cinéma n'avait pas eu accès aux films du distributeur depuis plusieurs mois et les films étaient systématiquement placés dans la même zone de chalandise dans deux établissements situés l'un en face de l'autre, ce qui était de nature à restreindre le jeu de la concurrence et à faire obstacle à la plus large diffusion des œuvres. Il était constaté des difficultés d'accès aux œuvres d'auteurs importants, la compétitivité du cinéma était prouvée avec cette catégorie de film d'auteur et bien que tous les cinémas de deux circuits importants fussent servis dans la ville, peu de cinémas « Art et Essai » étaient prévus dans la combinaison de sortie.

Dans un sixième cas, le cinéma était reconnu pour sa programmation et son travail d'accompagnement et participait ainsi à la plus large diffusion de l'œuvre. Des difficultés d'accès aux films de sa ligne éditoriale étaient constatées ainsi qu'une offre restreinte de films « Art et Essai » à cette période de l'année. Le cinéma avait démontré sa performance sur des films obtenus seul et le placement de deux copies n'était pas justifié dans le quartier. Aussi, le médiateur a enjoint au distributeur de fournir le cinéma par déplacement de l'une des deux autres copies prévues.

Dans le septième cas, le cinéma était servi régulièrement par le distributeur en raison de la compatibilité de leur ligne éditoriale respective, le film était le plus porteur du catalogue du distributeur et son exploitation était importante pour le demandeur dans une période de relative pénurie. Deux copies étaient placées dans les villes similaires. Le médiateur a enjoint de servir le demandeur par ajout d'une copie.

Dans le huitième cas, le cinéma était reconnu pour son travail et sa compétitivité, il rencontrait des difficultés d'accès aux films français en raison de sa situation concurrentielle, les 8 derniers films français sortis dans le quartier l'étaient chez les concurrents. La demande étant toutefois tardive, le Médiateur a enjoint au distributeur de servir l'exploitant avec un prochain film français de son choix.

Dans le neuvième cas, un déséquilibre de placement était constaté en 2009 contrairement aux années précédentes ; un accord avait été donné au demandeur dans un premier temps par le distributeur pour ce film à une autre date ; le film proposé en compensation ne présentait pas le même potentiel commercial et n'avait pas été demandé par l'exploitant ; le placement d'une copie supplémentaire n'était pas justifié et la compétitivité du cinéma avait été démontrée avec des films obtenus seul sur la zone. Le médiateur a enjoint au distributeur de servir le demandeur par déplacement de la copie prévue chez le concurrent direct.

b. Les demandes d'injonctions rejetées

Dans le premier cas, le distributeur avait initialement prévu de placer la copie du film chez le demandeur mais avait finalement choisi le concurrent à la suite d'une révision du plan de sortie. La saisine du médiateur était tardive, un débat autour du film était déjà organisé chez le concurrent, le demandeur était régulièrement servi et le

distributeur lui avait proposé en compensation un prochain film porteur ainsi qu'un autre film de son catalogue au choix de l'exploitant.

Dans le deuxième cas, l'exploitant était redevable au distributeur d'une somme conséquente. De plus, un désaccord existait à propos du taux de location appliqué. Faute de négociation entre les parties, le distributeur avait appliqué les mêmes taux que ceux appliqués aux concurrents de la même zone de chalandise. En l'absence d'un accord, les sommes liées au différend étaient toujours dues.

Dans le troisième cas, le plan de sortie mis en place était cohérent, le distributeur s'engageait à servir l'exploitant dès lors qu'il aurait réglé ses dettes, les difficultés rencontrées par le cinéma étaient amplifiées par la situation concurrentielle modifiée dans la zone et le médiateur, tout en rejetant la demande d'injonction, invitait les parties à rechercher un accord sur les taux de location.

Dans le quatrième cas, une majorité de films du distributeur étaient exploités chez le demandeur dans le cadre de circulations de copies ; les lignes éditoriales des deux parties les amenaient à travailler ensemble de façon régulière ; le film demandé était le plus porteur du catalogue du distributeur en 2009 et il était légitime que celui-ci choisisse l'établissement le plus performant de la commune. Enfin, le distributeur proposait le film en continuation à l'arrêt de son exploitation chez le concurrent.

Dans le cinquième cas, la liberté de choix et la responsabilité du distributeur au titre de la distribution sélective étaient rappelées. Bien que les lignes éditoriales des deux parties soient proches, l'exploitant n'avait pas retenu les films proposés par le distributeur depuis plusieurs mois et il avait l'assurance d'exploiter un autre film majeur dans la période considérée.

Dans le sixième cas, la position dominante dans la zone de chalandise considérée de multiplexes programmés par les circuits nationaux était de nature à créer une distorsion du jeu de la concurrence au détriment des cinémas indépendants. Toutefois, le distributeur n'avait pas exclu durablement et systématiquement le demandeur qui avait été servi à plusieurs reprises avec des films porteurs, et s'engageait à le servir de nouveau avec un prochain film. Le plan de sortie prévu était de nature à assurer la plus large exposition du film demandé et l'exploitant n'avait pas respecté ses engagements consistant à régler dans les délais conformes aux usages de la profession.

4. Les recommandations

A l'issue de quatre réunions de conciliations, le médiateur a émis des recommandations.

Dans la première affaire, impliquant deux opérateurs à la fois distributeur et exploitants dans les mêmes zones de chalandise, le médiateur a estimé *« qu'il est important que les films puissent être proposés dans les différentes zones de chalandise. La confirmation des placements doit se faire en temps et en heure ... sans mesure dilatoire au non respect de ces règles. De même, on ne peut pas exiger la même chose des salles à configuration particulière. A situation comparable, les conditions doivent être comparables. Il n'y a pas de raison pour que deux multiplexes bénéficient de conditions très différentes. Il leur recommande également de discuter chaque lundi matin au sujet des placements et des conditions d'exploitation des films »*.

Dans la deuxième affaire, le médiateur ayant relevé que le marché constitué par une commune à concurrence était porteur et croissant, et que le paysage s'était éclairci depuis la fermeture d'un des cinémas de la ville, il recommandait d'éviter la multiplication des copies et d'accéder de temps en temps aux demandes d'un film « Art et Essai » porteur seul chez l'exploitant indépendant quand le plan de sortie le justifiait.

Dans la troisième affaire, s'agissant d'une avant-première d'un film en numérique dans le cadre d'une opération événementielle, le médiateur a estimé que *« dans la mesure où l'avant-première est un élément de valorisation du film, il paraît normal qu'elle se fasse dans des conditions d'équilibre au regard du droit de la concurrence. La projection numérique est encore dans une phase expérimentale et la profession est à la recherche d'un modèle. Il lui semble qu'il faut dissocier les avant-premières des opérations du type de celle de la montée des marches. S'il s'agit d'une avant-première, il faut qu'il y ait équité. Il attire l'attention sur la nécessité d'éviter dans cette phase d'évolution technologique d'amorcer une nouvelle forme de discrimination entre cinémas »*.

Dans la quatrième affaire, le médiateur a rappelé *« que la ligne éditoriale de chaque cinéma lui appartient. Le comportement d'un opérateur induit celui des autres. Il comprend que la ligne éditoriale du cinéma « Art et Essai » emblématique du quartier est d'être le plus possible seul dans ce quartier et constate que ce choix est illustré dès le mois d'octobre avec le placement de la Palme d'Or seule chez lui »*.

II. LES DEMANDES D'INTERVENTIONS SANS DEMANDE DE MEDIATION

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs interventions du médiateur ou de la chargée de mission auprès du médiateur du cinéma. Ces interventions constituent une part significative de l'activité de la médiation.

A. LES DEMANDES

En 2009, 110 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention informelle des services du médiateur, faute d'une demande de médiation proprement dite, contre 84 en 2008. Parmi elles, 94 étaient relatives à un ou plusieurs films précis (60 films dont 24 films « Art et Essai ») et 16 portaient sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Parmi l'ensemble des 110 demandes, 80 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou des organisations professionnelles (soit 82%). 30 autres émanaient de distributeurs.

2. L'origine géographique des demandes

Parmi les 110 dossiers traités, 98 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 12 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Alès, Annemasse, Antony, Arpajon, Aubagne, Beauvais, Bénodet, Blagnac, Bray-Dunes, Bron, Caen, Calais, Cannes, Carpentras, Caudry, Champagnole, Châteauroux, Chelles, Conflans-Sainte-Honorine, Coulommiers, Dijon, Epernay, Etampes, Ferney-Voltaire, Forbach, Fougères, Gonesse, Gravelines, Hauteville-sur-Mer, Héric, Joué-les-Tours, La Courneuve, La Roche-sur-Yon, Le Havre, Le Mans, Les Graux-du-Roi, Limoges, L'Isle-Adam, Lyon, Maisons-Lafitte, Marignane, Marseille, Meaux, Mérignac, Montigny-les-Corneilles, Montpellier, Nice, Nîmes, Noisy-le-Grand, Novéant-sur-Moselle, Orléans, Paris, Pontault-Combault, Puteaux, Riom, Rouen, Saint-Cyr-sur-mer, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Hilaire-du-Harcouet, Saint-Max, Saint-Paul de la Réunion, Sainte-Geneviève, Salon-de-Provence, Sarrebourg, Solré-le-Château, , Strasbourg, Suresnes, Taverny, Wittenheim.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 37 affaires et celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris) 18 litiges.

Paris et la banlieue mis à part, 6 litiges ont été traités pour une ville de 100 000 à 200 000 habitants, 37 litiges pour des villes inférieures à 100 000 habitants. Ici aussi, la part des demandes provenant de petites villes a particulièrement augmenté (15 l'année dernière).

3. Les films concernés

Etaient en cause notamment les films suivants :

- « *Le petit Nicolas* » (14 litiges) ;
- « *Avatar* », (5 litiges chacun) ;
- « *Le drôle de Noël de Scrooge* », et « *Twiligh-chapitre 2 : tentation* », (4 litiges chacun).

44% des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux qui sont l'objet des demandes de médiation. 40 demandes ont porté sur des films français (23 films dont 13 « Art et Essai »), 40 demandes ont porté sur des films américains (25 films dont 9 « Art et Essai »), 9 demandes ont porté sur des films européens (8 films dont 7 « Art et Essai ») et 5 demandes sur des films d'autres pays (5 films recommandés « Art et Essai »)³.

B. LES ISSUES

Sur les 110 demandes d'interventions, huit n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies à l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 par exemple des litiges entre réalisateurs, producteurs et distributeurs, entre exploitants et programmeurs ou non relatifs à la diffusion de films en salle. Ces demandes sont réorientées en général vers les services compétents du CNC ou d'autres instances d'arbitrage. Quatre demandes émanaient d'exploitants programmés par une entente de programmation qui n'a pas jugé nécessaire de faire appel au Médiateur.

Dans 51 cas, soit 52% des demandes réellement soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu (56% en 2008). Dans 47 autres cas, le demandeur n'a soit pas souhaité, soit pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la procédure en demandant l'organisation d'une réunion, et a donc abandonné l'affaire. Dans certains cas, la réponse apportée par la médiation suffit à clore le dossier.

³ Certaines demandes ont porté sur des films appartenant à différentes catégories
Certaines demandes ont porté sur plusieurs films

II

LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La LME (loi de modernisation de l'économie) du 4 août 2008, a modifié les critères d'appréciation des projets de multiplexes de plus de 300 fauteuils soumis à autorisation. En application de la modernisation de la législation, notamment du code de commerce, entrée en vigueur le 25 novembre 2008, les Commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont remplacées par des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). Les modifications notables sont :

- la mise en avant de critères liés à l'environnement et à l'intérêt du consommateur au dépend de critères économiques, incompatibles avec les principes généraux du droit communautaire.

- la possibilité pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision d'autorisation de multiplexes par la CDAC.

- la réduction du délai d'instruction qui passe de deux mois à un mois à partir de la notification de la décision.

Parmi les dossiers instruits entre janvier et décembre 2009, 26 projets ont été autorisés et 6 projets ont été refusés par les commissions départementales d'aménagement commercial, soit un nombre de dossiers en hausse de 18% par rapport à l'année 2008 (26 dossiers) mais une baisse de 8% par rapport à l'année précédente. Cette variation était un effet de l'année charnière de 2008 avec la promulgation de la loi LME au mois d'août. Les refus de la CDAC pour les projets de Buxerolles, Moulins, Nice, Muret (KINEPOLIS) et Muret (MERMOZ) ont fait l'objet de recours des opérateurs devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui a confirmé ces refus dans deux cas et autorisé les projets de Moulins, Nice et du MERMOZ à Muret .

Le médiateur a formé deux recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Tous deux ont été suivis par la CNAC qui a annulé les décisions correspondantes des CDAC. Le premier recours concernait le projet de création d'un complexe de 8 salles et 1 501 fauteuils à Fontaine-le Comte à l'enseigne « Cinémas Alizés » ; le deuxième concernait le projet de création d'un multiplexe à l'enseigne « Ciné Movidia » à Roques-sur-Garonne comportant 9 salles pour un total de 1 994 places.

A l'inverse, le médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales suivantes : Béziers, Le Blanc-Mesnil, Caen, Cannes, Cagnes-sur-Mer, Clermont-Ferrand, Coulommiers, Epinal, Evron, Fontainebleau, Lattes, Mâcon, Matoury, Nevers, Nogent-le-Rotrou, Pamiers, Paris (LOUXOR), Paris (Porte des Lilas), Le Pian-Médoc, Plaisir, Puteaux, Redon, Saint-Sulpice et Saint-Brévin-les-Pins.

BILAN DES MEDIATIONS DE 2005 A 2009

	2005/2006	2006/2007	2007	2008	2009
total des affaires	89	92	90	65	144
VILLES					
Paris.....	37%	22%	29%	25%	25%
Banlieue	6%	10%	9%	18%	10%
+ 500.000 habitants.....	3%	17%	13%	11%	11%
+ 200.000 habitants.....	30%	35%	18%	32%	20%
de 100 à 200.000 habitants.....	3%	10%	19%	11%	3%
de 50 à 100.000 habitants.....	3%	0%	2%	0%	3%
de 10 à 50.000 habitants.....	11%	4%	6%	0%	10%
moins de 10.000 habitants.....	2%	1%	2%	0%	9%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	3%	1%	3%	3%	9%
Nombre de villes différentes	35	31	32	28	56
régions cinématographiques dominantes en % du nombre d'affaires	PARIS-BANLIEUE 43%	PARIS-BANLIEUE 32%	PARIS-BANLIEUE 38%	PARIS-BANLIEUE 37%	PARIS-BANLIEUE 35%
	DIJON 8%	GRENOBLE 10%	GRENOBLE 8%	Dijon-Grenoble-Orléans- Lyon-St-Denis de la Réunion 5%	Lyon -St Denis de la Réunion 7%
		DIJON-ORLEANS 7%	ORLEANS-ST ETIENNE 6%		
AUTEURS DES SAISINES					
exploitants	91%	90%	91%	92%	87%
cinémas classées art et essai (en % du nbre d'affaires)	51.7%	65%	85%	70%	58%
cinémas commerciaux.....	39.3%	25%	15%	12%	29%
organisation professionnelle	1.0%	-	-	-	1%
distributeurs	7.0%	10%	8%	8%	8%
autres	1.0%	-	1%	-	4%
Nombre de demandeurs différents	52	50	48	30	72
DEFENDEURS					
Distributeurs les plus cités.....	PATHE 12%	DIAPHANA 16%	DIAPHANA-TFM 10%	HAUT ET COURT 14%	PATHE DISTRIBUTION 10%
	GAUMONT COLUMBIA 8%	WILD BUNCH 12%	BAC FILMS 8%	Le Pacte-Paramount- UGC-Warner 6%	Walt Disney Studios Motion Pictures France 8%
		TFM 10%	PARAMOUNT- WILD BUNCH 7%		TFM 7%
Distributeurs indépendants	9%	51%	42%	49%	36%
Nombre de défendeurs différents	18	34	35	31	36
OBJET DES DEMANDES					
demandes de films.....	90%	95%	89%	78%	91%
films art et essai.....	60%	51%	27%	48%	64%
Films français.....	42%	59%	60%	48%	33%
Films U.S. commerciaux.....	7%	16%	17%	9%	17%
situations de concurrence.....	3%	0%	6%	5%	4%
relations commerciales.....	4%	5%	4%	17%	5%
autres.....	2%	1%	1%	-	-
Nombre de films différents	46	62	51	36	67
ISSUES					
après réunion					
- conciliations	58%	75%	68%	66%	59%
- désaccords	33%	25%	21%	25%	36%
- dont injonctions demandées	25%	18%	14%	14%	7%
- dont injonctions prononcées	9%	7%	5%	5%	10%
- recommandations	9%	0% (2 hors réunion)	11%	9%	5%
taux de conciliation global (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	68%	68%	71%	69%	63%